

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 MARS 2017**

=====

PRESENTS : M. P. HUART, Bourgmestre – Président
M. BOUFFIOUX, Mme VANPEE, MM. RIGOT, LAUWERS, H. BERTRAND, Échevins
MM. MANQUOY, DEHU, LAURENT, Mmes MOREAU, DE BUE, SCOKAERT, M. FLAHAUT, Mme BOTTE,
M. NOE, Mmes THEYS, HANSE, DELMOTTE, E. BERTRAND, M. LECUYER, Mme NOTHOMB, MM.
GIROUL, RENAULT, THIBAUT, Mmes SAUTIER, GILLET, BOURLEZ, RICHELLOT, JEANSON, Conseillers
M. D. BELLET, Directeur général

OBJET : Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs

LE CONSEIL COMMUNAL,
réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 alinéa 1^{er} et L1122-31 alinéa 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, dont l'annexe a été modifié par arrêté ministériel du 27 mars 2013 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région Wallonne du 30 juin 2016 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté Germanophone pour l'année 2017 ;

Vu le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs, voté et approuvé au Conseil communal en date du 19 décembre 2016 ;

Vu le courrier du 06 septembre 2016 du SPF Intérieur, Direction générale Institutions et Population, relatif aux modalités des procédures rapides de délivrance des documents d'identité électronique en 2017, ainsi que la suppression de la délivrance des documents d'identité provisoires dans les provinces à partir du 15 janvier 2017 ;

Vu le courrier du 06 septembre 2016 du SPF Intérieur, Direction générale Institutions et

Population, relatif à l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, dont l'annexe a été modifiée par arrêté ministériel du 27 mars 2013 (M.B du 21 et 29 mars 2013) ;

Considérant qu'il convient d'adapter les montants de taxes communales applicables aux documents afin de simplifier la perception de la taxe et les transactions aux guichets ;

Considérant que des précisions quant aux documents visés sont nécessaires afin de permettre une meilleure application du règlement ;

Considérant qu'il convient d'adapter les tarifs pour les enfants de moins de 12 ans ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 euros par an ; que, dès lors, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier ne doit pas être formellement sollicité ; que, cependant, le projet de délibération a été transmis au Directeur financier en date du 09 mars 2017, afin qu'il puisse remettre d'initiative un avis de légalité, s'il le souhaite ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE

à unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs quelconques due par les personnes physiques ou morales auxquelles ces documents sont délivrés.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1. Sur la délivrance des cartes d'identité électroniques et de séjour (première carte, duplicata, renouvellement ou remplacement) :
 - a) 5,00 € en sus du coût de fabrication pour une carte d'identité électronique délivrée à un citoyen belge de plus de 12 ans;
 - b) 10,00 € en sus du coût de fabrication en procédure d'urgence ;
 - c) 15,00 € en sus du coût de fabrication pour l'obtention en procédure d'extrême urgence ;
 - d) 5,00 € en sus du coût de fabrication pour une carte de séjour de ressortissants étrangers

- e) 5 € pour une attestation d'immatriculation (Modèle A ou B) ;
- f) 8,00 € en sus du coût de fabrication pour les cartes d'identité et titres de séjours contenant des données biométriques pour étrangers en procédure normale ;
- g) 10,00 € en sus du coût de fabrication pour les cartes d'identité et titres de séjours contenant des données biométriques pour étrangers en procédure d'urgence ;
- h) 5,00 € pour toute demande de nouveau code PIN ou PUK perdus lorsqu'il s'agit d'une carte déjà délivrée ;
- i) 0,00 € en sus du coût de fabrication pour les cartes d'identité pour les enfants belges de moins de 12 ans (KIDS id)
- j) 5€ en sus du coût de fabrication pour les cartes d'identité pour les enfants belges de moins de 12 ans (KIDS id) en procédure d'urgence ;
- k) 10 € en sus du coût de fabrication pour les cartes d'identité pour les enfants belges de moins de 12 ans (KIDS id) en procédure d'extrême urgence .
- l) 5 Euros pour l'annexe 8 et/ou 8 bis (attestation d'enregistrement valant titre de séjour délivrée à un ressortissant européen)
- m) 1,00 € pour les pochettes/plastique de protection des cartes

2. 5 € pour les attestations suivantes :

- a) certificat de résidence ;
- b) certificat de nationalité ;
- c) certificat de vie délivré en matière d'assurance (gratuit en matière de pension) ;
- d) composition de ménage ;
- e) copie certifiée conforme ;
- f) certificat de résidence et de nationalité (avec ou sans l'historique d'adresse) ;
- g) extrait de filiation ;
- h) engagement de prise en charge
- i) extrait de dossier judiciaire (excepté les motifs d'exonération) ;
- j) formulaire 204 i (débit boisson)
- k) attestation d'occupation ou d'inoccupation d'immeuble ;
- l) déclaration d'arrivée au Service des Étrangers ;
- m) déclaration de présence au Service des Étrangers
- n) légalisation d'une signature

3. 5 € pour les copies ou extraits des actes suivants, hormis ceux qui sont fournis automatiquement au moment de l'enregistrement initial de l'acte :

- a) naissance ;
- b) décès ;
- c) reconnaissance ;
- d) mariage ;
- e) divorce ;
- f) nationalité ;
- g) cohabitation légale ;

4. Pour les passeports (délivrance, duplicata, renouvellement ou remplacement) :

- a) 15,00 € en sus du coût de fabrication de passeport dans le cas de la procédure normale ;
- b) 25,00 € en sus du coût de fabrication de passeport dans le cas de la procédure d'urgence ou extrême urgence ;
- c) 0,00€ en sus du coût de fabrication de passeport pour les enfants belges de moins de 18 ans dans le cas de la procédure normale ;

- d) 10,00€ en sus du coût de fabrication de passeport pour les enfants belges de moins de 18 ans dans le cas de la procédure d'urgence ou d'extrême urgence.
5. Pour le permis de conduire (délivrance, duplicata, renouvellement ou remplacement) :
- a) 5,00 € en sus du coût de fabrication pour le permis de conduire électronique, pour toute délivrance, tout renouvellement ou duplicata et pour le permis électronique provisoire ;
 - b) 5,00 € en sus du coût de fabrication pour un permis de conduire international.
 - c) 5,00 € pour la délivrance d'une annexe 4 (attestation de délivrance d'un PCP)
 - d) 5,00 € pour la validation du ou des guides nivellois sur une demande de permis de conduire provisoire PCP d'un citoyen non-nivellois.
6. Sur les attestations d'immatriculation :
- a) 5,00 € la première carte ;
 - b) 5,00 € tout renouvellement ;
 - c) 10,00 € pour tout duplicata ;
7. 5,00 € sur la délivrance d'autres certificats non visés ci-dessus de toute nature, extraits, copies, légalisations, autorisation, etc., délivrés sur demande.
8. 20 € pour la délivrance du carnet de mariage ou d'un duplicata.
9. 5,00 € pour la délivrance de toute attestation remise au ressortissant étranger qui demande l'autorisation de séjour , l'autorisation d'établissement, l'acquisition du statut de longue durée, le séjour permanent.

Article 3

Sont exonérés de la taxe :

1. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêt ou règlement quelconque de l'autorité administrative ;
2. les documents délivrés à des personnes indigentes; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
3. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
4. les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
5. la communication par la police, aux sociétés d'assurances, de renseignements relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
6. les documents délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux institutions y assimilées, de même qu'aux établissements d'utilité publique ;
7. les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
8. les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la SWL ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation de déménagement, installation ou loyer (ADIL) ;
9. les documents qui sont exigés pour la recherche d'un emploi, présentation d'un examen de recrutement ou l'inscription à une formation ;
10. Les documents qui sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un arrêt ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Article 4

§1. La taxe est payable au comptant (via un terminal bancaire ou en cash) au moment de la délivrance d'un document visé à l'article 2 ou, à défaut, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

En cas de paiement au moment de la délivrance du document, la preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la taxe perçue.

§2. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 5

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement abroge et remplace les règlements taxe sur la délivrance de documents administratifs antérieurs. Il entre en vigueur le mois suivant sa publication, après l'approbation d'autorité de tutelle, conformément aux articles L 1133-1 à L1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

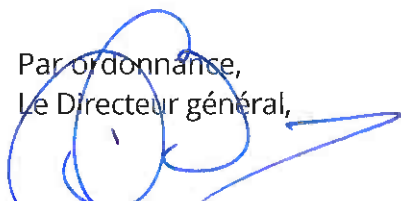
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Didier BELLET

Le Président,
(s) Pierre HUART

Pour extrait conforme,
Nivelles, le 30 mars 2017,

Par ordonnance,
Le Directeur général,



Didier BELLET

Le Bourgmestre,



Pierre HUART

